

**ACCES ASPA<sup>1</sup> (MINIMUM VIEILLESSE) et ASI<sup>2</sup> (MINIMUM INVALIDITE)**

**POUR LES CITOYEN.NES D'ETATS TIERS (hors UE/EEE/Suisse)**

**Condition d'antériorité de titres de séjour autorisant à travailler (10 ans)**

Fiche de synthèse<sup>3</sup> (mise à jour 15 juillet 2020)

**Textes de référence - Textes restrictifs de droit interne - Art. L.816-1 Code de la sécurité sociale**

**EN PRINCIPE**

- **Une condition de régularité de séjour (R111-3 CSS = renvoie à la liste arrêté 10 mai 2017)**
- **ET une condition d'antériorité de titres de séjour autorisant à travailler pendant 10 ANS**

Selon la Circulaire CNAV n°2019/13 du 14 mars 2019 (point 2.3. 2, page 11) :

« A défaut de pouvoir justifier de la régularité de son séjour par la présentation de titres de séjour autorisant à travailler sur les dix années précédant la date d'effet, l'assuré peut attester de la régularité de son séjour sur la base de son relevé de carrière [en application article L.816-1 du Code de la sécurité sociale]. Afin de pouvoir être prises en compte pour l'appréciation de la condition de régularité de séjour, la ou les années civiles pour lesquelles l'assuré ne peut produire de pièce justificative [titre de séjour] doivent comporter sur le relevé de carrière, « au moins un trimestre d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré » et/ou « au moins un trimestre assimilé acquis en contrepartie d'un revenu de remplacement faisant suite à une activité salariée ».

**SAUF EXCEPTIONS LEGALES (voir Code de la sécurité sociale)**

**Une condition de régularité de séjour uniquement :**

1. Réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire, apatride
2. Anciens combattants (ayant combattu pour la France)

**SAUF EXCEPTIONS LIEES A L'APPLICATION D'ACCORDS INTERNATIONAUX**

▪ **Pour les Algériens.nes : pas de condition de 10 ans – simple condition de régularité du séjour**  
Accords d'Evian ; Circ. CNAV n°20136117 du 03/12/2013 + instruction réseau CNAV du 19 11 2014 + Circulaire CNAV n°2019/13 du 14/03/2019 reprenant la circ. CNAV n°2018-6 du 07/03/2018 ; Instruction non publiée CCMSA n°DR-2018-471 du 15/10/2018 -

*Cas des algérien.nes titulaires d'une APS : la circulaire CNAV du 14/03/2019 ne leur reconnaît pas le droit à l'ASPA, ce qui est contraire aux accords d'Evian (pas de condition de 10 ans) et aux dispositions combinées de l'article R311-3 CSS et de l'arrêté du 10 mai 2017 incluant les APS dans les titres de séjour pour l'ASPA. En ce sens, l'instruction CCMSA n°DR-2018-471 indique à juste titre le droit à l'ASPA des algériens « en situation régulière sur le territoire français » (et donc y compris sous APS).*

▪ **Pour les Gabonais.es : pas de condition de 10 ans – simple condition de régularité du séjour**  
Convention d'établissement entre la France et le Gabon <sup>4</sup> -

<sup>1</sup> ASPA = Allocation de solidarité aux personnes âgées.

<sup>2</sup> ASI = Allocation supplémentaire d'invalidité.

<sup>3</sup> Note complémentaire aux informations du Guide Comede 2015 (p.148/149 et 155/156).

<sup>4</sup> En ce sens, voir les instructions nationales non publiées : Lettre DSS n°18-016446 du 7 août 2018 et instruction CCMSA du 15 octobre 2018 sur la dispense de la condition de 10 ans pour les gabonais.es

**SAUF EGALEMENT POUR LES CITOYEN.NES NON UE, MEMBRES ou EX. MEMBRES DE FAMILLE DE CITOYEN.NES UE/EEE/SUISSE, AYANT UN DROIT AU SEJOUR SUR LE FONDEMENT DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE**

**Pas de condition de 10 ans – simple condition de régularité du séjour** : les citoyen.nes NON UE, membres ou ex. membres de famille de citoyen.nes UE (en pratique les conjoint.es ou ex., pacsé.es ou ex. et parfois concubin.es ou ex., et les ascendants directs), ayant un droit au séjour sur le fondement du droit de l'Union européenne (nota directive n°2004/38), ne sont pas soumis à la condition de 10 ans<sup>5</sup>.

**CAS PLUS COMPLEXES**

**= FAIRE DES RECOURS (NON ENCORE PRIS EN COMPTE PAR LES CAISSES)** <sup>6</sup>

**Pas de condition de 10 ans – simple condition de régularité du séjour**

▪ **Titulaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou d'AT-MP de droit français (= ancien travailleur en France)**, et leurs membres de familles ou survivants, bénéficiaires des accords conclus entre l'Union européenne et **le Maroc, la Tunisie, la Turquie, San Marin (et Israël)**<sup>7</sup>.

▪ **Anciens travailleurs salariés et parfois non-salariés** ressortissants de certains Etats ayant conclu avec la France une convention bilatérale de sécurité sociale : **Bénin, Cap Vert, Congo Brazza, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Togo, Sénégal**<sup>8</sup>.

**CAS PARTICULIER POUR LES CITOYEN.NES TURCS.QUES**

- Pour les citoyens turcs.ques pensionné.es de droit français : voir ci-dessus (cas complexes)

- Pour les citoyens turcs.ques non pensionné.es de droit français : demander l'allocation simple d'aide sociale (équivalent de l'ASPA), versée sans condition de régularité du séjour, sous condition de refus d'ASPA, et sous condition d'ancienneté de présence en France de 15 ans avant l'âge de 70 ans (en séjour régulier ou irrégulier) mais cette dernière condition est non opposable aux turcs.ques<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Les Caisses appliquent à tort « la condition de 10 ans » aux citoyen.nes NON UE membres ou ex. membres de famille de citoyens UE, ayant un droit au séjour légal en France sur le fondement du droit de l'UE. Ces pratiques sont illégales comme l'a déjà souligné le Défenseur des droits concernant « la condition de 5 ans » en matière de RSA ([Décision du Défenseur des droits n°2017-088 du 7 avril 2017](#)).

<sup>6</sup> Avant d'exercer les recours, vérifier la situation et voir les précisions données par pays : la protection sociale des personnes étrangères par les textes internationaux, Cahier juridique Comede/Gisti, février 2016, p.87 et ss.

<sup>7</sup> La Cour de Cassation a reconnu ces cas de dispense de la condition de 10 ans par un arrêt du 23 01 2020 (n° pourvoi 19-10087). De même pour le Défenseur des droits (Décisions n°2020-107 du 20/05/2020 et n°2019-231 du 04/10/2019). Certaines instructions nationales non publiées (Lettre DSS n°18-016446 du 07/08/2018 et instruction CCMSA du 15/10/2018) reprennent aussi ces exceptions : 1°) en ajoutant les ressortissants israéliens ; 2°) en se référant à la notion de « *travailleur migrant au sens de la convention n°143 de l'OIT* » au lieu de renvoyer à la notion « *d'ancien travailleur au sens de la jurisprudence de la CJUE* » (sur le champ d'application de ces accords UE-Etats tiers, voir Cahier juridique Comede/Gisti, février 2016, p.88).

<sup>8</sup> En ce sens, voir les instructions nationales non publiées : Lettre DSS n°18-016446 du 07/08/2018 et instruction CCMSA du 15/10/2018 sur la dispense de la condition de 10 ans pour les ressortissants anciens salariés de droit français (et leurs ayants droit) du Bénin, du Cap Vert, du Congo Brazza, de Madagascar, du Mali, du Sénégal et du Togo, en application des conventions (et protocoles additionnels) bilatérales de sécurité sociale. Mais ces instructions omettent de mentionner les anciens travailleurs salariés du Niger et de Mauritanie. Et elles oublient également les anciens travailleurs non-salariés de certains de ces pays (voir par exemple le cas d'une personne sénégalaise ayant exercé en France une activité professionnelle non salariée : Cour d'appel de Toulouse, 18 mars 2016, RG 13/04516 (n°2016/208).

<sup>9</sup> Voir Convention européenne d'assistance sociale et médicale ; art. L111-2, L113-1, L231-1, R231-1 du CASF ; Circ. DAS n° 95-16 du 8 mai 1995 + Lettre DAS/RV 3 du 30 juin 1999 - BO affaires sociales n° 99/29 + Guide

## AUTRES REFERENCES IMPORTANTES

### EXTRAITS DU SITE GISTI – PROTECTION SOCIALE - ASPA

#### Décision du Défenseur des droits (DDD) n°2019-226 du 9 septembre 2019

##### *(Courtes interruptions de la période de 10 ans)*

Le DDD préconise - et obtient de la CNAV dans le cadre d'une situation individuelle - qu'en l'absence de récépissé [non délivré par la préfecture] permettant de justifier de la période de régularité de séjour entre deux titres de séjour, les convocations en préfecture ou attestations préfectorales de dépôt doivent être regardées comme permettant de satisfaire la condition d'antériorité de séjour régulier continu de 10 ans pour l'ouverture des droits à l'ASPA.

**Document Comede** : exemple de [Modèle de recours auprès de la Commission de recours amiable de la caisse de retraite - ASPA - Dispense de la condition de 10 ans pour les pensionné.es \(pensions de droit français\) citoyen.nes marocains.nes, tunisiens.nes, et turcs.ques](#)

---

pratique - Dispositifs d'aide sociale relevant de l'État ouverts aux personnes âgées et aux personnes handicapées - Ministère-DGCS - mars 2015 + CCAS n°992314 du 18 janvier 2001, CJAS n°2001-3.